



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la déclaration de projet valant
mise en compatibilité n°2 du PLU de Salins-les-Bains (Jura)**

n°BFC-2018-1916

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1916 reçue le 13/12/2018, déposée par la communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura (CCAPS, 39) et complétée par courrier reçu le 4 février 2019, portant sur la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salins-les-Bains suite à une déclaration de projet ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/12/2018 et du 28/12/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 04/02/2019 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 30/01/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune de Salins-les-Bains (superficie de 2468 ha, population de 2652 habitants en 2016 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PLU de la commune de Salins-les-Bains a été approuvé le 21 septembre 2009 et modifié par une révision simplifiée le 27 février 2012 ; le PLUi à l'échelle des 66 communes de la CCAPS est en cours d'élaboration ; une déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU est également en cours, concomitamment à la présente mise en compatibilité n°2 ;

Considérant que ces procédures sont suivies par la CCAPS, à qui a été transférée la compétence en matière de planification le 1er janvier 2017 ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Champagnole-Nozeroy-Jura et Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura en cours d'élaboration et dont le périmètre a été arrêté le 27 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Salins-les-Bains est concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 17 décembre 2012 ;

Considérant que la mise en compatibilité n°2 dans le cadre d'une déclaration de projet vise à permettre l'implantation d'une unité de production et de commercialisation de produits cosmétiques et dermatologiques à base d'eau salée, dans l'aile droite du bâtiment de l'ancien hôpital, avec une possible extension dans l'aile gauche dans un second temps, sur la parcelle AO 200 ;

Considérant que la mise en compatibilité n°2 du PLU a ainsi pour objet de modifier le zonage du site de l'ancien hôpital en créant un sous secteur AUs2 et en modifiant le règlement afin de permettre l'implantation d'activités de production et commercialisation de produits cosmétologiques, la zone AUs du PLU actuel étant un secteur réservé à l'urbanisation future pour les équipements hospitaliers ou thermaux ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la mise en compatibilité n°2 n'est pas de nature à créer de nouveaux espaces à vocation d'urbanisation en dehors de ceux définis initialement dans le PLU ;

Considérant que cette procédure n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui concernent la commune (en particulier les nombreuses ZNIEFF de type I, la ZNIEFF de type II « vallée du Lison et côte d'Eternoz, le site naturel classé « Fort Saint-André à Salins-les-Bains », les périmètres définis par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope « le Todeur », « Falaises de Gouaille » et « Roche pourrie ») ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches à savoir les ZPS et ZSC-SIC « Vallées de la Loue et du Lison » situées en limite communale au nord-est de Salins-les-Bains et les ZPS et ZSC-SIC « reculées des Planches-près-Arbois » situées à 4 km au sud-est de la commune ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité, implanté dans la zone tampon du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « de la grande saline de Salins-les-bains à la saline royale d'Arc-et-Senans », n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur ce dernier, un travail de prise en compte de la préservation et de l'intégration paysagères devant toutefois être poursuivi au stade projet ; l'avis de l'architecte des bâtiments de France devant en outre favoriser la bonne protection prise en compte des sensibilités architecturales et patrimoniales ;

Considérant que le projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, la zone AUs2 étant notamment placée en dehors des zones à risques et d'aléas du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Furieuse et n'étant pas concernée par les risques mouvements de terrain, le projet n'étant pas de nature à créer de nouveaux bâtiments ;

Considérant que la mise en compatibilité dans le cadre de la déclaration de projet ne paraît pas susceptible d'entraîner un impact sanitaire notable, au regard notamment des ressources en eau potable présentes sur la commune, les périmètres de protection de captages d'eau potable du territoire communal étant éloignés de la zone concernée ; le travail engagé -selon les compléments apportés par la collectivité- concernant les conditions d'exploitation de la ressource en eau salée dont il convient de s'assurer du caractère suffisant par rapport aux besoins du projet et aux débits prélevés dans les sources existantes, étant par ailleurs à finaliser au stade du projet, le cas échéant dans le cadre de la procédure à engager au titre des ICPE ;

Considérant qu'au stade du projet, l'adéquation des capacités d'assainissement communales vis-à-vis des effluents supplémentaires devra également être confirmée ;

Considérant que la mise en compatibilité n°2 n'apparaît pas en elle-même susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Salins-les-bains n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

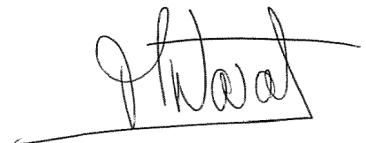
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 12 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr